



INDUSTRIE/ IED



Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de chlore et de soude

**(au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions
industrielles)**

**Décision 2013/732/UE de la Commission du 9 décembre 2013
JOUE L 332 du 11 décembre 2013**

En application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (*voir encadré ci-dessous*), la décision 2013/732/UE de la Commission du 9 décembre 2013 (JOUE L 332 du 11 décembre 2013) établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BAT en anglais) pour la production de chlore et de soude.

La directive 2010/75/UE (dite directive IED)¹

La directive IED constitue la refonte de la directive 2008/1/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC). La directive IED établit des règles :

- sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles visées,
- pour éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et empêcher la production des déchets afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble.

La directive accorde donc la **priorité à la prévention** et à défaut à la réduction de la pollution industrielle.

La directive IED s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux Chapitres II à VI du texte :

- II. les installations relevant de l'ancienne directive IPPC (2008/1/CE) (*cf. annexe I*),
- III. les installations de combustion relevant de l'ancienne directive GIC (2001/80/CE) (*cf. annexe V*),
- IV. les installations d'incinération et de coïncinération des déchets relevant de l'ancienne directive Incinération (2000/76/CE) (*cf. annexe VI*),
- V. les installations et les activités utilisant des solvants organiques relevant de l'ancienne directive COV (*cf. annexe VII*),
- VI. les installations produisant du dioxyde de titane relevant des trois anciennes directives en la matière (78/176/CEE, 82/833/CEE, 92/112/CEE) (*cf. annexe VIII*).

Au titre de la directive IED (*article 13*), afin d'élaborer, de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour les documents de référence sur les MTD (en anglais : *BAT reference documents* ou documents BREF), la Commission est tenue d'organiser un **échange d'informations** entre les Etats membres, les secteurs industriels concernés, les ONG environnementales et la Commission.

L'échange d'informations porte notamment sur :

- les caractéristiques des installations et des techniques, en ce qui concerne les émissions et les conditions de référence associées, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie, etc.,
- les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées, les effets multi-milieux (air/eau/sols), la viabilité technique et économique et leur évolution,
- les MTD et les techniques émergentes recensées.

En application de l'article 13, la décision 2011/C146/03 de la Commission² crée et met en place un **forum d'échange d'informations** composé de représentants des Etats membres, des secteurs industriels concernés et des ONG environnementales.

La Commission recueille et rend public l'**avis** dudit forum sur le contenu proposé des documents BREF et en tient compte pour l'élaboration des décisions concernant les conclusions sur les MTD. Des **décisions concernant les conclusions sur les MTD** sont adoptées par comitologie. Après l'adoption d'une telle décision, la Commission doit rendre public, dans les plus brefs délais, le document BREF.

Les conclusions sur les MTD doivent servir de référence pour la fixation des conditions d'autorisation (*article 14*). Les valeurs limites d'émission (VLE) et les paramètres et mesures techniques équivalentes doivent être basés sur les MTD, sans spécifier le type de technique à utiliser. L'autorité compétente est tenue de fixer des VLE garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD, telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD (*article 15*).

¹ Voir SD'Air n° 178 p.9.

² Voir SD'Air n° 179 p.93.

Les **exigences de surveillance** spécifiées dans l'autorisation doivent être basées sur l'évaluation de la surveillance décrite dans les conclusions sur les MTD (*article 16*).

Dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les documents BREF, l'autorité compétente de chaque Etat membre réexamine et si, nécessaire, actualise toutes les conditions d'autorisation et veille à ce que l'installation respecte ces conditions.

Conformément à la directive IED (*article 13*), la Commission a reçu, le 6 juin 2013, l'avis dudit forum sur le contenu proposé du document BREF pour la production de chlore et de soude. La Commission a ensuite publié cet avis.

Objet de la décision (*considérant 3*)

La Commission souligne que les conclusions sur les MTD au sens de la directive 2010/75/UE (*article 3*) constituent l'élément essentiel des documents BREF. Elles présentent notamment :

- les conclusions sur les MTD,
- la description de ces techniques,
- les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité,
- les niveaux d'émission associés aux MTD,
- les mesures de surveillance associées.

Champ d'application (*annexe*)

La décision 2013/732/UE comporte une **annexe technique** qui établit en détail les conclusions sur les MTD pour la production de chlore et de soude. Concrètement, les activités industrielles visées par ces conclusions sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE :

4.2 : Fabrication de produits chimiques inorganiques

a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle

c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium

En particulier, les conclusions sur les MTD présentées visent les activités et procédés suivants :

- le stockage du sel,
- la préparation, la purification et la resaturation de la saumure,
- l'électrolyse de la saumure,
- la concentration, la purification, le stockage et la manipulation de l'hydroxyde de sodium/potassium,

- le refroidissement, le séchage, la purification, la compression, la liquéfaction, le stockage et la manipulation du chlore,
- le refroidissement, la purification, la compression, le stockage et la manipulation de l'hydrogène,
- la conversion des unités d'électrolyse à mercure en unités d'électrolyse à membrane,
- le démantèlement des unités utilisant l'électrolyse à mercure,
- la remise en état des sites de production de chlore et de soude.

La décision 2014/732/UE précise également les activités ou procédés non visés par les conclusions.

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Environnement consacrées aux émissions industrielles : ec.europa.eu/environment/air/pollutants/stationary/index.htm
- le Bureau européen de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution (IPPC) : eippcb.jrc.es/

Les Fiches de Synthèse du CITEPA

Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur

www.citepa.org/fiches-de-synthese

Espace réservé aux adhérents